



MISE EN LIGNE LE 22-12-2023

VILLE DE SIGEAN

AR-DG-2023-21

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES MUNICIPALES DE SIGEAN

Le Maire de la Commune de SIGEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2321.2, L.1421.7 à 11 et R.317-1 à R.317-4

Vu le Code Pénal

Vu le Code du Patrimoine

Vu la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives publiques

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques

Vu le décret 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le cadre de la santé publique

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour les conditions d'accueil du public, pour la conservation et la bonne organisation de la consultation des archives municipales, dans le respect des délais de communicabilité des archives publiques

ARRETE

Article 1 Le présent règlement est applicable à toute personne extérieure à la collectivité. Il est à la disposition du public et constamment affiché à l'accueil de la mairie et à l'espace faisant office de salle de lecture.

Article 2 La salle de lecture des archives municipales est pourvue au maximum de 10 places de travail qui permettent d'accueillir 10 personnes. La consultation se fait sur rendez-vous aux heures d'intervention de l'agent municipal faisant fonction d'«archiviste».

Toute personne désireuse de consulter les documents conservés aux archives municipales doit en faire la demande par écrit. Celle-ci peut être déposée à l'accueil ou envoyée sur contact@sigean.fr au moins sept (7) jours avant la date souhaitée.

Sur cette demande doivent figurer :

- le nom, prénom, adresse, téléphone et courriel du demandeur ;
- le cas échéant, la liste des personnes accompagnant le demandeur
- la date souhaitée de consultation ;
- la liste des documents à consulter, dans la limite de 5 par demandeur ou groupe de demandeurs.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20231116-AR-DG-2023-21-AI
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Une réponse par courriel sera adressée au demandeur validant la date ainsi que la disponibilité des documents.

Article 3 Durant les consultations, l'«archiviste» assure la surveillance de la salle de lecture.

Article 4 Le jour de la consultation, le demandeur doit présenter une pièce officielle d'identité et émarger le registre des consultations préalablement rempli par l'«archiviste» reprenant les noms, prénoms, adresses et autres informations du ou des demandeurs.

En application du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD), les données personnelles collectées sont uniquement destinées à la commune de SIGEAN et ce pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées et dans la limite des délais de prescriptions applicables. Ces données peuvent être utiles dans le cas de la constatation d'une dégradation ou d'un vol.

Dans le cas contraire, le demandeur ne sera pas admis à consulter les documents d'archives.

Cette disposition ne s'applique pas à toute association culturelle partenaire de la mairie.

Article 5 L'accès aux locaux de conservation des archives est strictement interdit à toute personne extérieure à la collectivité.

Article 6 La consultation des documents s'effectue obligatoirement dans la salle de lecture. Il n'est consenti aucun prêt de document d'archives à l'extérieur de la mairie. Il n'est communiqué qu'un seul article à la fois (boîte, registre, liasse). Le lecteur doit veiller à ne pas déclasser les documents).

Ne sont autorisés dans la salle de lecture que des blocs papier, cahiers et crayons à mine. L'ordinateur portable et l'appareil photo sont autorisés mais sans leur housse.

Article 7 La salle de lecture est accessible gratuitement et sur rendez-vous les vendredis de 14h à 16h sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle. L'«archiviste» sera disponible tous les vendredis ouvrables de 14h à 16h. Il renseigne mais n'a pas à effectuer les recherches en lieu et place des usagers.

Article 8 A titre dérogatoire, l'autorité territoriale pourra autoriser la consultation de documents d'archives sur d'autres créneaux horaires.

Article 9 Les lecteurs doivent veiller à ce que les documents communiés ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par leur fait ou leur négligence.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-100000000-1
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

L'«archiviste» se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle de lecture aux personnes dont le comportement est susceptible d'être une gêne pour les autres lecteurs ou de nuire aux documents consultés.

Les mineurs de 10 ans et plus sont autorisés à accéder à la salle de lecture à condition d'être accompagnés d'un adulte. L'accès aux animaux est interdit.

Les téléphones portables seront en mode silencieux.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter et d'introduire tout aliment ou boisson sous quelque forme que ce soit.

- Article 10** La communication d'un document pourra être refusée si celui-ci est en mauvais état de conservation. Il ne peut être délivré aucune photocopie de documents d'archives. Les prises de vue en salle de lecture sont autorisées sous réserve de ne pas utiliser de flash. La mention « Archives municipales de SIGEAN » suivie de la cote des originaux doit être apposée en cas de publication ou toute autre exploitation publique ou commerciale de ces prises de vues. Aucune marque ou annotation ne doit être portée sur les documents par les lecteurs. Les calques sont interdits.
- Article 11** Le non-respect du présent règlement, ainsi que tout acte de dégradation expose le lecteur à son exclusion temporaire ou définitive de la salle de lecture et, le cas échéant, aux poursuites prévues par le Code Pénal et le Code de Patrimoine.
- Article 12** Le Directeur général des services et l'«archiviste» sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la salle de lecture.

Fait à SIGEAN, le 16 novembre 2023

Le Maire
Michel JAMMES



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20231116-AR-DG-2023-21-AI
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023